



Arrêté du 18 août 2016 fixant les conditions particulières de délivrance de l'autotest de détection de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et les modalités d'information et d'accompagnement de la personne en application de l'article L. 3121-2-2 du code de la santé publique

18/08/2016

Après avoir rappelé le contexte juridique de la délivrance des autotests de détection de maladies infectieuses transmissibles (dont l'infection à VIH), l'annexe de cet arrêté précise les personnes qui peuvent en bénéficier gratuitement, les modalités d'information et conseils aux personnes recevant l'autotest, portant sur ses conditions de réalisation et ses conséquences, l'information et l'accompagnement sur les conditions de prise en charge de l'infection à VIH ainsi que les personnels autorisés à délivrer de tels tests.